

## **Allocations perte de gain (APG) pour les indépendants (droit dès le 17 septembre 2020)**

---

Le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 octroyée depuis le 20 mars 2020 aux personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus a pris fin pour tous les ayants-droit le 16 septembre 2020.

Le 25 septembre 2020, la nouvelle loi COVID-19 a été adoptée. Le Conseil fédéral a édicté les adaptations de l'ordonnance correspondante le 4 novembre 2020. Le cercle des bénéficiaires a été élargi, avec effet rétroactif au 17 septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser la diminution du chiffre d'affaires nécessaire pour bénéficier des APG de 55 à 40%. Ainsi, l'indépendant qui fait état d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% en décembre 2020, a droit à des APG à partir du 19 décembre 2020.

**Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a décidé de renforcer la protection des personnes vulnérables sur le lieu de travail et leur octroyer le droit aux APG à condition qu'elles ne peuvent pas exercer leur activité lucrative depuis leur domicile et subissent donc une interruption de leur emploi.**

### **Qui peut bénéficier de ces allocations ?**

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par une autorité en vue de lutter contre le coronavirus. Une indemnisation est prévue en cas d'interruption de l'activité lucrative pour les personnes suivantes ou dans les cas suivants :

- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, lorsque la garde par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de la structure d'accueil ou d'une quarantaine ;
- les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intenses selon la LAI lorsque l'école ou le centre de réadaptation a fermé ;
- les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale qui a fermé;
- interruption de l'activité en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin ;
- perte de gain suite à l'interdiction ou absence d'autorisation de manifestation en raison de mesures de lutte contre le coronavirus ;
- perte de gain liée à la fermeture de l'entreprise (activité arrêtée ou fortement réduite sur ordre des autorités) ;
- perte de gain subie en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, qui enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55% (une perte d'au moins 40% à partir du mois de décembre 2020 donne droit aux APG dès le 19 décembre 2020) à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et qui ont réalisé en 2019 un revenu d'au moins CHF 10'000.- ;
- **les personnes vulnérables, à l'appui d'un certificat médical justifiant la vulnérabilité et en motivant la raison pour laquelle le télétravail est impossible.**

Les allocations sont octroyées pour autant qu'aucune autre prestation d'une assurance sociale ou privée ne leur soit versée.

### **Que faut-il entendre par personnes vulnérables ?**

**Il s'agit des femmes enceintes et des personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies**

## Version du 22.1.21

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer, obésité et dont certaines catégories d'adultes figurent dans l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ([Ordonnance 3 Covid-19](#)).

### **Quelles conditions s'appliquent pour les demandes en cas de perte de gain liée à l'interdiction/annulation de manifestation, fermeture d'entreprise ou mesures de lutte contre le coronavirus ?**

Une demande d'APG pour les jours nécessitant une indemnisation doit être effectuée chaque mois, à l'exception de la période du 17 septembre au 31 octobre 2020 où une seule demande suffit.

### **Dans quels cas n'existe-t-il pas de droit à l'APG en cas de quarantaine ?**

A partir du 6 juillet 2020, les personnes qui se rendent dans une région à risque au sens de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'APG. Font exception à cette règle les personnes qui se rendent dans une région pas encore déclarée à risque au moment de leur départ. La quarantaine doit dans ce cas également être justifiée par un certificat médical ou un ordre officiel.

De plus, si une personne se place en isolement après avoir reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP, elle n'a droit à l'APG que si la quarantaine est ordonnée par un médecin ou une autorité. La seule alerte ne donne pas droit à l'APG.

### **Que faut-il entendre par garde des enfants par des tiers ?**

Les tiers assurant la garde peuvent être des crèches, des écoles maternelles ou des écoles primaires. Les parents ont également droit à l'allocation lorsque l'accueil extrafamilial assuré par des individus (grand-parent, maman de jour, etc.) est suspendu en raison d'une quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.

### **Comment faire pour demander le versement de ces allocations ?**

Pour les demandes à partir du 17 septembre 2020, il s'agit de déposer une nouvelle demande au moyen des [formulaires suivant](#) : 318.755 pour la quarantaine, la garde d'enfant **et pour les personnes vulnérables** et 318.756 pour les autres cas. Ces formulaires ne doivent être utilisés que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne.

Il incombe à l'ayant-droit de faire valoir son droit auprès de sa caisse de compensation AVS. Si les deux parents peuvent bénéficier de cette allocation, une seule caisse sera compétente pour les deux, il s'agira de celle auprès de laquelle le parent s'est adressé en premier. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation, mais ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité par jour de travail.

### **A combien s'élèvent ces allocations et combien de temps sont-elles versées ?**

L'allocation est versée sous forme d'une indemnité journalière égale à 80% du revenu réalisé en 2019 (revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 ou décision définitive 2019 si disponible au moment où l'indemnité est déterminée), mais au maximum CHF 196.- par jour. Pour les ayants-droit qui ont perçu une indemnité fondée sur l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.

### **L'allocation est-elle versée durant les vacances scolaires ?**

L'allocation de garde d'enfant n'est pas versée durant les vacances scolaires, sauf si l'accueil aurait dû être assuré par une personne ou une structure fermée ou mise en quarantaine sur ordre d'un médecin

## Version du 22.1.21

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

ou d'une autorité. Cela s'applique par analogie aux écoles spéciales et aux institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

### Quand débute le droit à l'allocation ?

Le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt le 17 septembre 2020. Pour les personnes assumant des tâches de garde, le droit à l'allocation prend effet le 4<sup>e</sup> jour suivant celui où les conditions sont remplies. Pour les personnes mises en quarantaine ou touchées par l'interdiction des manifestations ou par une fermeture d'entreprise, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions sont remplies. **Pour les personnes vulnérables, le droit débute dès le 1<sup>er</sup> jour de l'interruption de l'activité lucrative, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.**

### Quand prend fin le droit à l'allocation ?

Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées. Les personnes mises en quarantaine perçoivent au maximum dix indemnités journalières. Concernant les manifestations, l'allocation est octroyée durant un mois civil (et non plus seulement pendant la manifestation et la préparation). Une seule demande peut être faite pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020. Ensuite, une demande doit être faite chaque mois. Si la fermeture d'entreprise décidée par le canton ou la Confédération dure plus de 30 jours, une nouvelle demande de prestations, accompagnée des justificatifs requis doit être déposée. **Pour les personnes vulnérables, le droit prend fin avec la reprise de l'activité, mais au plus tard le 28 février 2021.** Dans les autres cas, le droit à l'allocation prend fin au plus tard le 30 juin 2021.

### Informations complémentaires

- Memento 6.13 Allocation pour perte de gain en cas de coronavirus à partir du 17 septembre 2020 et questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>
- Site de l'Office fédéral des assurances sociales : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>
- [Aperçu des mesures concernant l'allocation perte de gain Coronavirus](#)

### Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Au près de votre caisse de compensation AVS
- Pour les affiliés à CICICAM : [www.cicicam-cinalfa.ch](http://www.cicicam-cinalfa.ch), 032 722 15 00 ou [info@cicicam-cinalfa.ch](mailto:info@cicicam-cinalfa.ch)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, [droit@cnci.ch](mailto:droit@cnci.ch) (pour les membres CNCI)

### Formulaires

- Pour les affiliés à la caisse CICICAM : <https://apg-pandemie.globaz.ch/cicicam/apg> (**pour les demandes des personnes vulnérables, il s'agit d'utiliser le formulaire PDF selon le lien ci-dessous**)
- [Formulaires 318.755 et 318.756](#) (à n'utiliser que si votre caisse de compensation ne met pas à disposition un formulaire en ligne)